



WAREHOUSE RECEIPTS ACT	LOI SUR LES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT
RSY 2002, c.227	LRY 2002, ch. 227
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Form and effect of receipt	2
Limits on negotiability	3
Duplicate receipts	4
Non-negotiable receipts	5
Delivery of goods	6
Authority to deliver	7
Cancellation of receipt	8
Loss of receipt	9
Conflicting claims to goods	10
Effect of negotiable receipt	11
Description in receipt	12
Care of goods	13
Fungible goods	14
Exemption from execution	15
Lien under negotiable receipt	16
Perishable or hazardous goods	17
Effect of sale of goods	18
Negotiation of receipts	19
Transfer of receipts	20
Rights on transfer	21
Rights on negotiation	22
Right to endorsement	23
Warranties on sale of receipt	24
Endorser not guarantor	25
Fraud and mistake	26
Security interests	27
Seller's lien	28

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Forme et effet des récépissés	2
Limitations	3
Duplicata des récépissés	4
Mention de la non-négociabilité des récépissés	5
Obligation de livrer les objets	6
Livraison sur présentation d'un récépissé négociable endossé	7
Annulation des récépissés	8
Perte ou destruction des récépissés	9
Établissement de la validité des prétentions	10
Valeur probante du récépissé négociable	11
Description des objets dans le récépissé	12
Garde des objets	13
Objets fungibles	14
Insaisissabilité des objets	15
Mention des privilèges	16
Objets périssables	17
Effet de la vente	18
Négociation des récépissés	19
Cession des récépissés	20
Droits du cessionnaire du récépissé	21
Droits de la personne à qui le récépissé a été négocié	22
Droit à l'endossement	23
Garanties lors de la vente d'un récépissé	24
Responsabilité de l'endosseur	25
Fraude ou erreur	26
Négociation subséquente	27
Privilège	28

Interpretation

1 In this Act,

“action” includes counterclaim and set-off;
« *action* »

“fungible goods” means goods of which any unit is, from its nature or by mercantile custom, treated as the equivalent of any other unit;
« *objets fongibles* »

“goods” includes all chattels personal other than things in action and money; « *objets* »

“holder”, as applied to a negotiable receipt, means a person who has possession of the receipt and a right of property therein and, as applied to a non-negotiable receipt, means a person named therein as the person to whom the goods are to be delivered or that person’s transferee; « *détenteur* »

“negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods therein specified will be delivered to bearer or to the order of a named person; « *récépissé négociable* »

“non-negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods therein specified will be delivered to the holder thereof;
« *récépissé non négociable* »

“purchaser” includes mortgagee and pledgee;
« *acquéreur* »

“receipt” means a warehouse receipt;
« *récépissé* »

“to purchase” includes to take as mortgagee or as pledgee; « *acquérir* »

“warehouse receipt” means an acknowledgment in writing by a warehouse keeper of the receipt for storage of goods not the warehouse keeper’s own; « *récépissé d’entrepôt* »

“warehouse keeper” means a person who receives goods for storage for reward.
« *entrepouseur* » S.Y. 2002, c.227, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *acquéreur* » Lui sont assimilés le créancier hypothécaire et le gagiste. “*purchaser*”

« *acquérir* » Y sont assimilés le fait de prendre en qualité de créancier hypothécaire ou de créancier gagiste. “*to purchase*”

« *action* » Y sont assimilées la demande reconventionnelle et la demande en compensation. “*action*”

« *détenteur* » Si ce terme s’applique à un récépissé négociable, la personne qui l’a en sa possession et qui a un droit de propriété sur celui-ci. Si ce terme s’applique à un récépissé non négociable, la personne qui y est nommément désignée comme étant celle à laquelle les objets doivent être livrés ou le cessionnaire de cette personne. “*holder*”

« *entrepouseur* » Personne qui reçoit des objets pour entreposage contre rémunération.
“*warehouse keeper*”

« *objets* » Y sont assimilés tous les chatels personnels autres que les biens incorporels et les sommes d’argent. “*goods*”

« *objets fongibles* » Objets dont chaque élément est, de par nature ou selon l’usage commercial, considéré comme l’équivalent de tout autre élément. “*fungible goods*”

« *récépissé* » Récépissé d’entrepôt. “*receipt*”

« *récépissé d’entrepôt* » Écrit par lequel l’entrepouseur reconnaît avoir reçu pour entreposage des objets qui ne lui appartiennent pas. “*warehouse receipt*”

« *récépissé négociable* » Récépissé indiquant que les objets y spécifiés seront livrés au porteur ou à l’ordre d’une personne nommément désignée.
“*negotiable receipt*”

« *récépissé non négociable* » Récépissé indiquant que les objets y spécifiés seront livrés au

détenteur du récépissé. *“non-negotiable receipt”*
L.Y. 2002, ch. 227, art. 1

Form and effect of receipt

2(1) A receipt shall contain the following particulars

- (a) the location of the warehouse or other place where the goods are stored;
- (b) the name of the person by whom or on whose behalf the goods are deposited;
- (c) the date of issue of the receipt;
- (d) a statement that the goods received will be delivered to the holder thereof, or that the goods will be delivered to bearer or to the order of a named person;
- (e) the rate of storage charges;
- (f) a description of the goods or of the packages containing them;
- (g) the signature of the warehouse keeper or the warehouse keeper's authorized agent;
- (h) a statement of the amount of any advance made and of any liability incurred for which the warehouse keeper claims a lien.

(2) If a warehouse keeper omits from a negotiable receipt any of the particulars set forth in subsection (1) the warehouse keeper is liable for damage caused by the omission.

(3) No receipt shall because of the omission of any of the particulars set forth in subsection (1) be deemed not to be a warehouse receipt.

(4) A warehouse keeper may insert in a receipt, issued by the warehouse keeper, any other term or condition

- (a) that is not contrary to this Act; and
- (b) that does not impair the warehouse keeper's obligation to exercise the care and

Forme et effet des récépissés

2(1) Le récépissé contient les mentions suivantes :

- a) l'emplacement de l'entrepôt ou de tout autre lieu où les objets sont entreposés;
- b) le nom de la personne qui a déposé les objets ou pour le compte de laquelle ils ont été déposés;
- c) la date de délivrance du récépissé;
- d) une déclaration indiquant, soit que les objets reçus seront livrés au détenteur du récépissé, soit que les objets seront livrés au porteur ou à l'ordre d'une personne nommément désignée;
- e) le tarif des frais d'entreposage;
- f) la description des objets ou des emballages les renfermant;
- g) la signature de l'entreposeur ou de son mandataire autorisé;
- h) un relevé du montant de toute avance faite et de toute obligation assumée en raison desquelles l'entreposeur revendique un privilège.

(2) L'entreposeur répond du préjudice qui résulte de son omission de faire dans un récépissé négociable l'une des mentions énoncées au paragraphe (1).

(3) L'omission de l'une des mentions énoncées au paragraphe (1) n'enlève pas à un récépissé sa qualité de récépissé d'entrepôt.

(4) L'entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition :

- a) qui n'est pas contraire à la présente loi;
- b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des objets le même soin

diligence in regard to the goods that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

(5) Subject to this Act, a warehouse receipt issued by a warehouse keeper, when delivered to the owner or bailor of the goods or mailed to them at their address last known to the warehouse keeper, constitutes the contract between the owner or bailor and the warehouse keeper; but the owner or bailor may within 20 days after the delivery or mailing notify the warehouse keeper in writing that the owner or bailor does not accept the contract, and thereupon the owner or bailor shall remove the goods deposited subject to the warehouse keeper's lien for charges.

(6) If the owner or bailor does not notify the warehouse keeper in accordance with subsection (1), then the warehouse receipt delivered or mailed to the owner or bailor by the warehouse keeper under subsection (1) constitutes the contract. *S.Y. 2002, c.227, s.2*

Limits on negotiability

3 Words in a negotiable receipt limiting its negotiability are void. *S.Y. 2002, c.227, s.3*

Duplicate receipts

4(1) No more than one receipt shall be issued in respect of the same goods except in the case of a lost or destroyed receipt, in which case the new receipt, if one is given,

(a) shall bear the same date as the original; and

(b) shall be plainly marked on its face "duplicate".

(2) A warehouse keeper is liable for all damage caused by the warehouse keeper's failure to observe subsection (1) to any person who purchases the subsequent receipt for valuable consideration, believing it to be an original, even though the purchase occurs after the delivery of the goods by the warehouse

et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant d'objets semblables dans des circonstances similaires.

(5) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le récépissé d'entrepôt délivré par l'entreposeur constitue, lorsqu'il est remis au propriétaire ou au baillant des objets ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue de l'entreposeur, le contrat entre le propriétaire ou le baillant et l'entreposeur. Le propriétaire ou le baillant peut, dans les 20 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste, aviser par écrit l'entreposeur qu'il n'accepte pas le contrat; il doit alors retirer les objets déposés sous réserve du privilège de l'entreposeur pour les frais.

(6) Si l'avis n'est pas donné conformément au paragraphe (1), le récépissé remis ou envoyé par l'entreposeur conformément à ce paragraphe constitue le contrat. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 2*

Limitations

3 Toute clause d'un récépissé négociable qui en limite la négociation est nulle. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 3*

Duplicata des récépissés

4(1) Il ne peut être délivré qu'un seul récépissé pour les mêmes objets, sauf en cas de perte ou de destruction du récépissé; dans ce cas, le nouveau récépissé, le cas échéant, porte :

a) la même date que l'original;

b) en caractères apparents au recto, la mention « duplicata ».

(2) L'entreposeur est responsable du préjudice que cause son inobservation du paragraphe (1) à toute personne qui acquiert le nouveau récépissé moyennant contrepartie valable, croyant qu'il s'agit de l'original même si l'acquisition a lieu après la livraison des objets par l'entreposeur au détenteur du récépissé

keeper to the holder of the original receipt.

(3) A receipt on the face of which the word “duplicate” is plainly marked is a representation and warranty by the warehouse keeper that it is an accurate copy of a receipt properly issued and uncanceled at the date of the issue of the duplicate. *S.Y. 2002, c.227, s.4*

Non-negotiable receipts

5(1) A warehouse keeper who issues a non-negotiable receipt shall cause to be plainly marked on its face the words “non-negotiable” or “not negotiable”.

(2) If a warehouse keeper fails to comply with subsection (1), a holder of the receipt who purchases it for valuable consideration believing it to be negotiable may, at the holder’s option, treat the receipt as

(a) vesting in the holder all rights attaching to a negotiable receipt; and

(b) imposing on the warehouse keeper the same liabilities the warehouse keeper would have incurred had the receipt been negotiable,

and the warehouse keeper is liable accordingly. *S.Y. 2002, c.227, s.5*

Delivery of goods

6(1) A warehouse keeper shall, in the absence of lawful excuse, deliver the goods referred to in a negotiable receipt to the bearer thereof on demand made by the bearer and on the bearer

(a) satisfying the warehouse keeper’s lien;

(b) surrendering the receipt with any endorsements that are necessary for the negotiation of the receipt; and

(c) acknowledging in writing the delivery of the goods.

(2) A warehouse keeper shall, in the absence

original.

(3) Le récépissé qui porte la mention « duplicata » en caractères apparents au recto vaut affirmation et garantie par l’entreposeur qu’il s’agit d’une copie exacte d’un récépissé régulièrement délivré et non annulé à la date de délivrance du duplicata. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 4*

Mention de la non-négociabilité des récépissés

5(1) L’entreposeur qui délivre un récépissé non négociable fait indiquer en caractères apparents au recto la mention « non négociable ».

(2) Si l’entreposeur omet de se conformer au paragraphe (1), le détenteur du récépissé qui l’acquiert, moyennant contrepartie valable croyant qu’il est négociable, peut à son choix considérer que le récépissé lui confère tous les droits rattachés à un récépissé négociable et qu’il impose à l’entreposeur les mêmes obligations qu’il aurait contractées si le récépissé avait été négociable; l’entrepreneur est responsable en conséquence. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 5*

Obligation de livrer les objets

6(1) L’entreposeur doit, en l’absence d’excuse légitime, livrer les objets mentionnés dans un récépissé négociable, au porteur du récépissé, à sa demande, et après que ce dernier :

a) a satisfait au privilège de l’entreposeur;

b) a rendu le récépissé revêtu des endossements qui sont nécessaires pour le négociier;

c) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des objets.

(2) L’entreposeur doit, en l’absence d’excuse

of lawful excuse, deliver the goods referred to in a non-negotiable receipt to the holder thereof on the holder

- (a) satisfying the warehouse keeper's lien; and
- (b) acknowledging in writing the delivery of the goods.

(3) If a warehouse keeper refuses or fails to deliver the goods in compliance with subsection (1) or (2), the burden lies on the warehouse keeper to establish the existence of a lawful excuse for the refusal or failure. *S.Y. 2002, c.227, s.6*

Authority to deliver

7 If a person is in possession of a negotiable receipt that has been duly endorsed to the person or endorsed in blank, or a negotiable receipt by the terms of which the goods are deliverable to the person, to the person's order or to bearer, if delivery is made in good faith and without notice of any defect in the title of that person, the warehouse keeper is justified in delivering the goods to that person. *S.Y. 2002, c.227, s.7*

Cancellation of receipt

8(1) Except as provided in section 18, if a warehouse keeper delivers goods for which the warehouse keeper has issued a negotiable receipt and the warehouse keeper fails to take up and cancel the receipt, the warehouse keeper is liable, for failure to deliver the goods, to any person who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the person acquires title to the receipt before or after delivery of the goods by the warehouse keeper.

(2) Except as provided in section 18, if a warehouse keeper delivers part of the goods for which the warehouse keeper has issued a negotiable receipt and fails either

- (a) to take up and cancel the receipt; or

légitime, livrer les objets mentionnés dans un récépissé non négociable au détenteur du récépissé après que ce dernier :

- a) a satisfait au privilège de l'entreposeur;
- b) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des objets.

(3) Il incombe à l'entreposeur qui refuse ou omet de livrer les objets conformément au paragraphe (1) ou (2) d'établir l'existence d'une excuse légitime justifiant le refus ou l'omission. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 6*

Livraison sur présentation d'un récépissé négociable endossé

7 Si une personne a en sa possession un récépissé négociable qui a été dûment endossé à son profit ou en blanc ou aux termes duquel les objets sont livrables à cette personne, à son ordre ou au porteur, si la livraison est faite de bonne foi et sans connaissance de l'existence d'un vice affectant le titre de cette personne, l'entreposeur est fondé à lui livrer les objets. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 7*

Annulation des récépissés

8(1) Sauf disposition contraire de l'article 18, si un entreposeur livre des objets pour lesquels il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé, il est responsable de la non-livraison des objets vis-à-vis de quiconque acquiert le récépissé de bonne foi moyennant contrepartie valable, que la personne ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison des objets par l'entreposeur.

(2) Sauf disposition contraire de l'article 18, si un entreposeur livre une partie des objets pour lesquels il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé ou sans y apposer en caractères apparents une mention indiquant les objets ou les contenants qui ont été livrés, il est responsable de la non-livraison

(b) to place plainly on it a statement of what goods or packages have been delivered,

the warehouse keeper is liable, for failure to deliver all the goods specified in the receipt, to anyone who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquires title to the receipt before or after the delivery of any portion of the goods. *S.Y. 2002, c.227, s.8*

Loss of receipt

9(1) When a negotiable receipt has been lost or destroyed a judge of the Supreme Court may, on application after notice to the warehouse keeper by the person lawfully entitled to possession of the goods and on satisfactory proof of the loss or destruction, order the delivery of the goods on the giving of a bond with sufficient sureties to be approved in accordance with the practice of the Supreme Court to indemnify the warehouse keeper against any liability, cost, or expense the warehouse keeper may be under or be put to because of the original receipt remaining outstanding.

(2) The warehouse keeper is entitled to the warehouse keeper's costs of an application under subsection (1). *S.Y. 2002, c.227, s.9*

Conflicting claims to goods

10 If a warehouse keeper has information that a person other than the holder of a receipt claims to be the owner of or to be entitled to the goods, the warehouse keeper may refuse to deliver the goods until the warehouse keeper has had a reasonable time, not exceeding 10 days,

(a) to determine the validity of the adverse claim; or

(b) to commence interpleader proceedings. *S.Y. 2002, c.227, s.10*

Effect of negotiable receipt

11 A negotiable receipt is, in the hands of a

de la totalité des objets spécifiés dans le récépissé vis-à-vis de quiconque acquiert le récépissé de bonne foi moyennant contrepartie valable, que la personne ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison d'une partie quelconque des objets. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 8*

Perte ou destruction des récépissés

9(1) En cas de perte ou de destruction d'un récépissé négociable, un juge de la Cour suprême peut, à la requête de la personne qui a légalement droit à la possession des objets après que cette personne en a avisé l'entreposeur et moyennant l'établissement d'une preuve satisfaisante de la perte ou de la destruction, ordonner la livraison des objets moyennant constitution d'un cautionnement suffisamment appuyé par les cautions qui seront agréées conformément à la pratique de la Cour suprême afin d'indemniser l'entreposeur des obligations, frais ou dépens qui peuvent lui être imputés en raison du récépissé original qui demeure en circulation.

(2) L'entreposeur a droit au remboursement des dépens qu'il a engagés pour la requête visée au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 227, art. 9*

Établissement de la validité des prétentions

10 Si un entreposeur est informé qu'une personne autre que le détenteur du récépissé prétend être le propriétaire des objets ou y avoir droit, il peut refuser de livrer les objets jusqu'à ce qu'il ait eu un délai raisonnable, d'au plus 10 jours, pour s'assurer de la validité de la prétention opposée ou pour introduire une instance en entreplaiderie. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 10*

Valeur probante du récépissé négociable

11 Le récépissé négociable se trouvant entre

holder who has purchased it for valuable consideration, conclusive evidence of the receipt by the warehouse keeper of the goods therein described as against the warehouse keeper and any person signing it on the warehouse keeper's behalf, even though the goods or some part thereof may not have been so received, unless the holder of the negotiable receipt has actual notice at the time of receiving the receipt, that the goods have not in fact been received. *S.Y. 2002, c.227, s.11*

Description in receipt

12 When goods are described in a receipt merely by a statement

- (a) that the goods or the packages containing them are identified by certain marks or labels;
- (b) that the goods are said by the depositor to be goods of a certain kind; or
- (c) that the packages containing the goods are said by the depositor to contain goods of a certain kind,

or by a statement of import similar to that of paragraphs (a), (b), or (c), the statement does not impose any liability on the warehouse keeper in respect of the nature, kind, or quality of the goods, but shall be deemed to be a representation by the warehouse keeper

- (d) that the marks or labels were in fact on the goods or packages;
- (e) that the goods were in fact described by the depositor as stated; or
- (f) that the packages containing the goods were in fact described by the depositor as containing goods of a certain kind,

as the case may be. *S.Y. 2002, c.227, s.12*

Care of goods

13 A warehouse keeper is liable for loss of or

les mains du détenteur qui l'a acquis moyennant contrepartie valable constituée, à l'encontre de l'entreposeur et de tout signataire du récépissé pour le compte de ce dernier, une preuve concluante de la réception par l'entreposeur des objets qui y sont décrits même si les objets ou une partie de ceux-ci peuvent ne pas avoir été reçus, à moins que le détenteur du récépissé négociable n'ait connaissance réelle, au moment où il reçoit le récépissé, du fait que les objets n'ont pas été effectivement reçus. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 11*

Description des objets dans le récépissé

12 Si les objets ne sont décrits dans un récépissé que par :

- a) une mention de certaines marques ou étiquettes apposées sur les objets ou les contenants qui les renferment;
- b) une mention selon laquelle le déposant déclare qu'il s'agit d'objets d'un certain genre;
- c) une mention selon laquelle le déposant déclare que leurs contenants renferment des objets d'un certain genre,

ou une mention analogue à celles de l'alinéa a), b) ou c), cette mention n'engage pas la responsabilité de l'entreposeur en ce qui concerne la nature, le genre ou la qualité des objets. Celle-ci est toutefois réputée constituer, selon le cas, une déclaration par l'entreposeur :

- d) que les marques ou étiquettes étaient effectivement apposées sur les objets ou les contenants;
- e) que les objets ont effectivement été décrits par le déposant selon la mention;
- f) que les contenants renfermant les objets ont effectivement été décrits par le déposant comme renfermant des objets d'un certain genre. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 12*

Garde des objets

13 L'entreposeur est responsable de la perte

injury to goods caused by the warehouse keeper's failure to exercise the care and diligence in regard to them that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances. *S.Y. 2002, c.227, s.13*

Fungible goods

14 If authorized by agreement or by custom, a warehouse keeper may mingle fungible goods with other goods of the same kind and grade, and if the warehouse keeper does so,

- (a) the holder of the receipts for the mingled goods owns the entire mass in common; and
- (b) each holder is entitled to the proportion thereof that the quantity shown by the holder's receipt to have been deposited bears to the whole. *S.Y. 2002, c.227, s.14*

Exemption from execution

15 If goods are delivered to a warehouse keeper by the owner or person whose act in conveying the title to them to a purchaser in good faith for value would bind the owner, and a negotiable receipt is issued for them, they cannot thereafter while in the possession of the warehouse keeper, be levied under an execution, unless the receipt is first surrendered to the warehouse keeper. *S.Y. 2002, c.227, s.15*

Lien under negotiable receipt

16 If a negotiable receipt is issued for goods, the warehouse keeper has no lien on the goods, except for charges for storage of those goods after the date of the receipt, unless the receipt expressly enumerates other charges for which a lien is claimed. *S.Y. 2002, c.227, s.16*

Perishable or hazardous goods

17(1) If goods are of a perishable nature, or if goods by keeping will deteriorate greatly in

des objets et des dommages qu'ils subissent du fait qu'il n'a pas apporté à l'égard des objets le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant d'objets semblables dans des circonstances similaires. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 13*

Objets fungibles

14 Lorsqu'une convention ou l'usage l'y autorise, l'entreposeur peut mélanger des objets fungibles avec d'autres objets de même genre et de même qualité. Dès lors :

- a) les détenteurs des récépissés des objets mélangés ont la propriété commune de la masse totale;
- b) chaque détenteur a droit à une part de la masse totale calculée au prorata de la quantité d'objets qu'il a déposée selon son récépissé. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 14*

Insaisissabilité des objets

15 Si des objets sont livrés à l'entreposeur par le propriétaire ou la personne qui, en cédant le titre sur ceux-ci à un acquéreur de bonne foi, moyennant contrepartie valable, ferait un acte qui lierait le propriétaire et qu'un récépissé négociable est délivré pour ces objets, ceux-ci ne peuvent, par la suite, aussi longtemps qu'ils sont en la possession de l'entreposeur, faire l'objet d'une saisie-exécution, à moins que le récépissé ne soit d'abord remis à l'entreposeur. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 15*

Mention des privilèges

16 Lorsqu'un récépissé négociable est délivré pour des objets, l'entreposeur n'a de privilège sur les objets que pour les frais d'entreposage de ces objets postérieurs à la date de délivrance du récépissé, à moins que le récépissé n'énumère expressément les autres frais en raison desquels un privilège est revendiqué. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 16*

Objets périssables

17(1) Si les objets sont de nature périssable ou que leur conservation leur fera perdre une

value or injure other property, the warehouse keeper may give any notice that is reasonable and possible under the circumstances

(a) to the holder of the receipt for the goods if the name and address of the holder is known to the warehouse keeper; or

(b) if the holder is not known to the warehouse keeper, to the depositor of the goods,

requiring the holder or depositor to satisfy the lien on the goods, and to remove them from the warehouse.

(2) On the failure of a person to whom a notice is given under subsection (1) to satisfy the lien and remove the goods within the time specified in the notice, the warehouse keeper may sell the goods at public or private sale without advertising.

(3) The notice referred to in subsection (1) may be given by sending it by registered or certified mail addressed to the person to whom it is to be given at the person's last known place of address, and the notice shall be deemed to be given on the day following the mailing.

(4) If the warehouse keeper after a reasonable effort is unable to sell the goods, the warehouse keeper may dispose of them in any manner the warehouse keeper may think fit, and shall incur no liability because of the disposal.

(5) The warehouse keeper shall, from the proceeds of any sale made pursuant to this section, satisfy the warehouse keeper's lien and hold the balance in trust for the holder of the receipt. *S.Y. 2002, c.227, s.17*

Effect of sale of goods

18 If goods have been lawfully sold to satisfy a warehouse keeper's lien, or have been lawfully sold or disposed of pursuant to section 17, the warehouse keeper is not liable for failure to deliver the goods to the holder of the receipt. *S.Y. 2002, c.227, s.18*

grande partie de leur valeur ou causera des dommages à d'autres biens, l'entreposeur peut donner l'avis qu'il est raisonnable et possible de donner dans les circonstances :

a) au détenteur du récépissé des objets s'il connaît ses nom et adresse;

b) sinon, au déposant,

lui enjoignant de satisfaire au privilège sur les objets et de les retirer de l'entrepôt.

(2) Si cette personne ne satisfait pas au privilège sur les objets et ne les retire pas de l'entrepôt dans le délai fixé dans l'avis, l'entreposeur peut vendre les objets par vente publique ou privée sans aucune publicité.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être donné par courrier recommandé ou certifié expédié au destinataire à sa dernière adresse connue; l'avis est réputé avoir été donné le jour qui suit sa mise à la poste.

(4) Si, après un effort raisonnable, l'entreposeur est dans l'impossibilité de vendre les objets, il peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée et il n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

(5) L'entreposeur satisfait à son privilège sur le produit de la vente faite conformément au présent article et conserve le solde en fiducie pour le détenteur du récépissé. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 17*

Effet de la vente

18 Si les objets ont été régulièrement vendus pour satisfaire au privilège de l'entreposeur, ou qu'ils ont été régulièrement vendus ou aliénés conformément à l'article 17, l'entreposeur n'est pas responsable de la non-livraison des objets au détenteur du récépissé. *L.Y. 2002, ch. 227,*

Negotiation of receipts

19(1) A negotiable receipt may be negotiated by delivery if, by the terms of the receipt,

- (a) the warehouse keeper undertakes to deliver the goods to the bearer; or
- (b) the warehouse keeper undertakes to deliver the goods to the order of a named person and that person or a subsequent endorsee has endorsed it in blank or to bearer.

(2) If by the terms of a negotiable receipt the goods are deliverable to bearer or when a negotiable receipt has been endorsed in blank or to bearer, the receipt may be negotiated by the bearer endorsing it to a named person, and in that case the receipt shall thereafter be negotiated

- (a) by the endorsement of the endorsee or a subsequent endorsee; or
- (b) by delivery, if it is again endorsed in blank or to bearer.

(3) If, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to the order of a named person, the receipt may be negotiated by the endorsement of that person.

(4) An endorsement pursuant to subsection (3) may be in blank, to bearer, or to a named person; if the endorsement is to a named person, the receipt may be again negotiated by endorsement in blank, to bearer, or to another named person; and subsequent negotiation may be made in like manner. *S.Y. 2002, c.227, s.19*

Transfer of receipts

20 The goods covered by a non-negotiable receipt may be transferred by the holder by delivery to a purchaser or donee of the goods of a transfer in writing executed by the holder, but

art. 18

Négociation des récépissés

19(1) Un récépissé négociable peut se négocier par délivrance aux termes du récépissé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'entreposeur s'engage à livrer les objets au porteur;
- b) l'entreposeur s'engage à livrer les objets à l'ordre d'une personne nommément désignée et cette personne ou un endossataire postérieur l'a endossé en blanc ou au porteur.

(2) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les objets sont livrables au porteur ou qu'un récépissé négociable est endossé en blanc ou au porteur, le récépissé peut être négocié par le porteur qui l'endosse au profit d'une personne nommément désignée et, dans ce cas, il doit ensuite être négocié :

- a) soit par l'endossement de l'endossataire ou d'un endossataire subséquent;
- b) soit par délivrance s'il est de nouveau endossé en blanc ou au porteur.

(3) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les objets sont livrables à l'ordre d'une personne nommément désignée, ce récépissé peut être négocié par l'endossement de cette personne.

(4) L'endossement visé au paragraphe (3) peut être en blanc, au porteur ou au profit d'une personne nommément désignée. Si l'endossement est fait au profit d'une personne nommément désignée, le récépissé peut être de nouveau négocié par endossement en blanc, au porteur ou à une autre personne nommément désignée. Toute négociation ultérieure peut se faire de la même manière. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 19*

Cession des récépissés

20 Les objets visés par un récépissé non négociable peuvent être cédés par le détenteur, par la délivrance à l'acquéreur ou au donataire des objets d'un acte de cession écrit signé par le

the transfer does not affect or bind the warehouse keeper until the warehouse keeper is notified in writing thereof. *S.Y. 2002, c.227, s.20*

Rights on transfer

21(1) A person to whom the goods covered by a non-negotiable receipt is transferred acquires, as against the transferor,

- (a) the title to the goods; and
- (b) the right to deposit with the warehouse keeper the transfer or duplicate thereof or to give notice in writing to the warehouse keeper of the transfer.

(2) The transferee acquires the benefit of the obligation of the warehouse keeper to hold possession of the goods for the transferee according to the terms of the receipt on

- (a) deposit of the transfer of the goods; or
- (b) giving notice in writing of the transfer and on the warehouse keeper having a reasonable opportunity of verifying the transfer. *S.Y. 2002, c.227, s.21*

Rights on negotiation

22 A person to whom a negotiable receipt is duly negotiated acquires

- (a) the title to the goods that the person negotiating the receipt to them had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and also the title to the goods that the depositor or person to whose order the goods were to be delivered by the terms of receipt had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration; and
- (b) the benefit of the obligation of the warehouse keeper to hold possession of the goods for them according to the terms of the receipt as fully as if the warehouse keeper had contracted directly with them. *S.Y. 2002,*

détenteur. Toutefois, la cession ne concerne ni ne lie l'entreposeur tant qu'il n'en a pas été avisé par écrit. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 20*

Droits du cessionnaire du récépissé

21(1) La personne à laquelle sont cédés les objets visés par un récépissé non négociable acquiert, à l'encontre du cédant :

- a) le titre sur les objets;
- b) le droit de déposer auprès de l'entreposeur l'acte de cession ou son duplicata ou de donner un avis écrit de la cession à l'entreposeur.

(2) Le cessionnaire acquiert le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les objets en sa possession pour le compte du cessionnaire conformément aux conditions du récépissé :

- a) soit dès le dépôt de l'acte de cession des objets;
- b) soit après avoir donné un avis écrit de la cession et laissé à l'entreposeur une occasion raisonnable de vérifier la cession. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 21*

Droits de la personne à qui le récépissé a été négocié

22 La personne à qui un récépissé négociable est régulièrement négocié acquiert :

- a) le titre des objets que la personne qui lui a négocié le récépissé possédait ou avait la capacité de céder à un acquéreur de bonne foi moyennant contrepartie valable ainsi que le titre des objets que le déposant ou la personne à l'ordre de laquelle les objets devaient être livrés aux termes du récépissé possédait ou avait la capacité de céder à un acquéreur de bonne foi moyennant contrepartie valable;
- b) le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les objets en sa possession pour le compte de cette personne, conformément aux conditions du récépissé, dans la même mesure que si l'entreposeur avait passé le

c.227, s.22

contrat directement avec lui. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 22*

Right to endorsement

23 If a negotiable receipt is transferred for valuable consideration by delivery and the endorsement of the transferor is essential for negotiation, the transferee acquires a right against the transferor to compel the transferor to endorse the receipt, unless a contrary intention appears, and the negotiation takes effect as of the time when the endorsement is made. *S.Y. 2002, c.227, s.23*

Droit à l'endossement

23 Si un récépissé négociable est cédé moyennant contrepartie valable par délivrance et que l'endossement du cédant est essentiel pour le négociier, le cessionnaire acquiert le droit de forcer le cédant à endosser le récépissé, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée; la négociation prend effet au jour de l'endossement. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 23*

Warranties on sale of receipt

24 A person who for valuable consideration negotiates or transfers a receipt by endorsement or delivery, including one who assigns for valuable consideration a claim secured by a receipt, unless a contrary intention appears, warrants

Garanties lors de la vente d'un récépissé

24 La personne qui, moyennant contrepartie valable, négocie ou cède un récépissé par endossement ou délivrance, y compris celle qui cède, moyennant contrepartie valable, une créance garantie par un récépissé garanti, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée, à la fois :

- (a) that the receipt is genuine;
- (b) that the person has a legal right to negotiate or transfer it;
- (c) that the person has no knowledge of any fact that would impair its validity; and
- (d) that the person has a right to transfer the title to the goods, and that the goods are merchantable or fit for a particular purpose whenever those warranties would have been implied if the contract of the parties had been to transfer without a receipt the goods represented thereby. *S.Y. 2002, c.227, s.24*

- a) que le récépissé est authentique;
- b) qu'elle a légalement le droit de le négocier ou de le céder;
- c) qu'elle n'a pas connaissance d'un fait qui affecterait la validité du récépissé;
- d) qu'elle a le droit de céder le titre des objets et que les objets sont de qualité marchande ou propres à un usage particulier chaque fois que de telles garanties auraient été implicites si la convention des parties avait été de céder sans récépissé les objets que ce dernier représente. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 24*

Endorser not guarantor

25 The endorsement of a receipt does not make the endorser liable for any failure on the part of the warehouse keeper or previous endorsers of the receipt to fulfil their respective obligations. *S.Y. 2002, c.227, s.25*

Responsabilité de l'endosseur

25 L'endossement d'un récépissé ne rend pas l'endosseur responsable de l'inaccomplissement, par l'entreposeur ou les endosseurs antérieurs du récépissé, de leurs obligations respectives. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 25*

Fraud and mistake

26 The validity of the negotiation of a

Fraude ou erreur

26 Ne porte pas atteinte à la validité de la

receipt is not impaired by the fact that

- (a) the negotiation was a breach of duty on the part of the person making the negotiation; or
- (b) the owner of the receipt was induced by fraud, mistake, or duress to entrust the possession or custody of the receipt to that person,

if the person to whom the receipt was negotiated, or a person to whom the receipt was subsequently negotiated, paid value therefor without notice of the breach of duty, or fraud, mistake, or duress. *S.Y. 2002, c.227, s.26*

Security interests

27 Subject to the *Personal Property Security Act*, if a person having sold or created a security interest in

- (a) goods that are in a warehouse and for which a negotiable receipt has been issued; or
- (b) a negotiable receipt representing goods,

continues in possession of the negotiable receipt, the subsequent negotiation of it by that person under any sale or other disposition of it to any person receiving it in good faith for valuable consideration and without notice of the previous sale or security interest has the same effect as if a previous purchaser of the goods or receipt had expressly authorized the subsequent negotiation. *S.Y. 2002, c.227, s.27*

Seller's lien

28 If a negotiable receipt has been issued for goods, no seller's lien or right of stoppage in transit defeats the rights of a purchaser for value in good faith to whom the receipt has been negotiated, whether the negotiation occurs before of after the notification to the warehouse keeper who issued the receipt of the seller's claim to a lien or right of stoppage in transit,

négociation d'un récépissé :

- a) soit le fait que la négociation constituait un manquement à ses obligations par la personne qui y procède;
- b) soit le fait que le propriétaire du récépissé a été amené par fraude, erreur ou contrainte à confier la possession ou la garde du récépissé à cette personne,

si la personne à laquelle le récépissé a été négocié ou la personne à laquelle il a été postérieurement négocié l'acquiesce sans avoir connaissance du manquement ou de la fraude, de l'erreur ou de la contrainte. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 26*

Négociation subséquente

27 Sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières*, si une personne qui a vendu ou constitué une sûreté grevant :

- a) soit des objets qui se trouvent dans un entrepôt et pour lesquels un récépissé négociable a été délivré;
- b) soit un récépissé négociable représentant les objets,

reste en possession du récépissé, la négociation ultérieure du récépissé par cette personne à l'occasion d'une vente ou de toute autre aliénation en faveur d'une personne qui le reçoit de bonne foi, moyennant contrepartie valable et sans avoir connaissance de la vente ou de la sûreté antérieure, a le même effet que si un acquéreur antérieur des objets ou du récépissé avait expressément autorisé la négociation ultérieure. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 27*

Privilège

28 Si un récépissé négociable a été délivré pour des objets, nul privilège ou droit d'arrêt en transit du vendeur ne frustre de ses droits un acquéreur de bonne foi moyennant contrepartie valable, auquel le récépissé a été négocié, que la négociation soit antérieure ou postérieure au moment où l'entreposeur qui a délivré le récépissé est notifié de la revendication par le

and the warehouse keeper shall not deliver the goods to an unpaid seller unless the receipt is first surrendered for cancellation. *S.Y. 2002, c.227, s.28*

vendeur d'un privilège ou d'un droit d'arrêt en transit. L'entrepouseur ne doit livrer les objets à un vendeur impayé que si le récépissé a d'abord été remis en vue de son annulation. *L.Y. 2002, ch. 227, art. 28*